



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets menagers

Question écrite n° 40092

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le cout de la mise en decharge des dechets menagers et assimilés pour les petites communes. En effet, l'article 8 de la loi du 13 juillet 1992, modifiée par la loi du 2 février 1995, a institue une taxe sur le stockage de ces dechets, acquittee par tous les exploitants de decharges, dont le montant minimal est de 2 000 francs par installation et par an. Cette taxe peut, pour des petites communes, etre d'un montant exorbitant. Il lui cite pour l'exemple le cas de Villerserine, commune de 39 habitants du Jura, pour laquelle cette taxe peut représenter jusqu'a un dixieme de son budget annuel. Ainsi, le montant qui lui est reclame est de 3 750 francs pour 1993, 5 000 francs pour 1994 et 2 000 francs pour 1995 (a la suite des modifications obtenues dans la loi du 2 février 1995), ce qui représente une charge substantielle et qui peut paraître disproportionnée. Mme le ministre ayant, en reponse a une question orale du jeudi 22 février 1996, envisage, de faire examiner la faisabilite d'une proposition tendant a ramener la date d'application de la loi du 13 juillet 1992 au 1er janvier 1995 pour les petites communes, il lui demande si une telle mesure serait realisable, par exemple pour les communes de moins de 200 habitants, afin de remedier aux difficultes financieres de ces collectivites locales.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant la taxe sur le stockage des dechets menagers et la charge financiere que cela peut représenter pour les petites communes. La loi prévoit en effet la perception d'un montant minimal forfaitaire, qu'elle que soit la taille de l'installation de stockage. Cette disposition impose une charge importante pour les petites communes qui exploitent des decharges brutes. Son abaissement de 5 000 francs a 2 000 francs par la loi du 2 février 1995 a permis de limiter la charge financiere pour ces petites communes. Le ministre de l'environnement a également souhaite que l'ADEME procede au recouvrement de cette taxe avec discernement et comprehension des situations particulieres. Il faut toutefois rappeler que le legislature a voulu fixer un tel seuil pour encourager la resorption des petites decharges sauvages qui souillent trop souvent notre environnement. Cette taxe alimente un fonds qui aide justement les communes a moderniser la gestion de leurs dechets. A l'exemple du syndicat departemental pour le traitement des ordures menageres du Jura, il semble que la solution au traitement des dechets des petites communes reside dans l'intercommunalite. Pour ce qui concerne le cas d'espece qu'evoque l'honorable parlementaire, il apparait que le montant cumule de la taxe sur 3 ans revient a un peu moins de 100 francs par habitant et par an. Cette somme est de l'ordre de la moyenne des couts actuels de l'elimination des ordures menageres lorsque celle-ci est pratiquée dans des installations dument autorisees.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40092

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3210

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4936